**Principales dispositions du R.O.I.**

**relatives aux Assemblées Générales (Elections)**

**Renouvellement des Comités Provinciaux :**

4.3.1. Les Comités provinciaux se composent au maximum de douze membres, nommés par l'assemblée générale provinciale pour une durée de quatre ans. Ces membres sont sortants et rééligibles tous les quatre ans. L'administrateur désigné par la province ou à défaut celui désigné par le Comité directeur; assiste aux réunions du C.P. de sa province avec voix consultative.
Le membre du Comité directeur des cercles de la Communauté germanophone assiste aux réunions du Comité provincial liégeois.
.....

4.3.2. Les Comités provinciaux ne peuvent comprendre que :

1. au maximum un nombre identique de membres par cercle dont le chiffre est fixé par ledit Comité Provincial ;
2. **des membres affiliés depuis 2 (deux) ans minimum à la L.B.F.A. et âgés de 21 (vingt et un) ans minimum.**

4.3.3. **Les candidatures pour devenir membre d'un Comité provincial sont présentées par les cercles associés de la province en cause. Cette lettre est signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Celle-ci est adressée au Secrétaire général par envoi recommandé avec copie au secrétaire de la province concernée au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date prévue pour l’assemblée générale concernée.**

**Désignateur provincial**

4.6.2.5. L’assemblée générale provinciale choisit, pour sa province, le désignateur dont la candidature a été déposée conformément aux modalités prévues au chapitre XVI du présent ROI. La désignation du candidat se fait à la majorité simple.

16.2.1.1. La C.F.O. se compose d’un Président, et du désignateur de chaque province. Les membres de la C.F.O. sont des officiels de niveau 3 (international). A défaut, ils sont officiels de niveau 2 (national) depuis trois ans au moins. Si aucun candidat ne répond aux critères repris ci-avant, le Comité Directeur prend les mesures nécessaires. Chaque désignateur provincial peut s’adjoindre un remplaçant. Celui-ci est officiel de niveau 3 (international) ou à défaut, il est officiel de niveau 2 (national) depuis trois ans au moins. .........

16.2.1.2. Tous les quatre ans, chaque province élit, à la majorité simple, un officiel de la province au titre de désignateur ou un duo, désignateur-remplaçant. Cette élection est organisée par le Comité Provincial lors d’une assemblée générale. ........

16.2.1.3. **Le candidat au titre de désignateur et/ou les candidats au titre de duo, désignateur-remplaçant, explicitement annoncé, désignateur-remplaçant, postule personnellement et par écrit auprès du Secrétaire Général de la L.B.F.A. avec copie au secrétariat provincial, et ceci au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date de l’assemblée générale concernée**.

16.2.1.5. Le candidat sortant et rééligible ou le duo, désignateur-remplaçant, sortant et rééligible, doit ou doivent également poser sa ou leurs candidatures s’ils désirent se présenter pour un nouveau mandat. Même s’il est seul candidat, il est désigné à la majorité simple.

**Comité Directeur - Conditions d’éligibilité**

2.2.2.1 Les membres du Comité directeur doivent tous être ressortissants de l'U.E. et d'expression française. Le membre élu comme délégué des cercles de la Communauté germanophone peut être d'expression allemande. ........

2.2.2.2 Les membres du Comité directeur doivent être affiliés à un des cercles associés de la L.B.F.A. depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt de candidature.

2.2.2.3. Ils doivent être présentés par le cercle associé auprès duquel ils sont affiliés depuis six mois au moins à la date limite du dépôt de candidature. **Ils doivent être présentés lors de chaque élection au moyen d'une lettre adressée au Secrétaire général par envoi recommandé, signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Le candidat présenté contresigne cette lettre. Dans la lettre de présentation, le cercle s’engage à ne pas désaffilier d’initiative le candidat élu sans l’accord du Comité Directeur. Cette disposition est applicable à partir du jour qui suit l’assemblée générale de mars 2016.**

2.2.2.4. Ils doivent être âgés de 25 (vingt-cinq) ans au moins à la date limite du dépôt de candidature.

2.2.2.5. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

2.2.2.6. Dès leur élection, ils ne peuvent plus faire partie d'aucun autre Comité de la L.B.F.A., ni de la L.R.B.A., hormis sa désignation comme administrateur auprès de celle-ci.

2.2.2.7. Ils ne peuvent avoir été précédemment radiés ou exclus de la L.B.F.A.

2.2.2.8 Ils ne peuvent faire partie ni du cadre de la direction technique ni de la direction administrative de la L.B.F.A. et de la L.R.B.A. à la date limite du dépôt de candidature.

**Désignation des candidats pour les mandats provinciaux**

4.6.2.4. L'assemblée générale provinciale de ses cercles associés choisit le candidat au Comité directeur présenté à l'assemblée générale statutaire de la L.B.F.A., par élection à la majorité absolue des voix des cercles associés définies au règlement d’ordre intérieur. Elle a lieu entre les affiliés dont la candidature a été acceptée par le Secrétaire général et transmise au Comité provincial. **Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité. Elles doivent parvenir au Secrétaire général au moins 60 (soixante) jours avant la date prévue pour l’assemblée générale provinciale**. La procédure d'élection est celle décrite au présent R.O.I. Pour la Communauté germanophone, le choix se fait parmi les candidats affiliés aux cercles associés de cette communauté; par contre, ces derniers cercles ne participent pas au choix du candidat administrateur des autres cercles associés de la province de Liège.

3.11.7. Les candidats au mandat de membre régional ayant recueilli la majorité absolue des voix représentées, sont élus à concurrence du nombre de mandats à pourvoir. Ceux-ci sont attribués successivement en fonction du nombre dégressif de suffrages obtenus.

**Désignation des candidats pour les mandats régionaux**

3.11.2. Les candidatures comme membre du Comité directeur ou du Comité d'appel doivent être déposées auprès du Secrétaire général, selon les modalités définies au présent règlement, au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date prévue de l'assemblée générale concernée :

1. par le cercle d'affiliation des candidats pour les mandats régionaux et le Comité d'appel;
2. par le secrétaire du Comité provincial de la province concernée pour les mandats dits "provinciaux".

**Désignation du Comité d’Appel**

13.1.1. NOMBRE DE MEMBRES

13.1.1.1. Le Comité d'appel se compose de huit membres dont quatre sont élus par l'assemblée générale des cercles associés. Quatre autres sont choisis par le Comité directeur en fonction de connaissances juridiques, médicales, financières ou sportives. Quatre membres minimum siègent. Lorsqu’il n’y en a plus de Président en fonction, ils s’en choisissent un dans les 30 (trente) jours francs qui suivent l'assemblée générale des cercles. Ils en informent le Secrétaire général.

........

13.1.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

13.1.2.1. Seuls les membres affiliés à un des cercles associés de la L.B.F.A. depuis cinq ans au moins à la date limite du dépôt des candidatures sont éligibles. Il en est de même pour les membres choisis par le Comité directeur.

........

**Election du Président**

3.11.10. L'élection à la fonction de Président suit le processus décrit au chapitre II du présent R.O.I. pour l'attribution des mandats dits "régionaux".